



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**COMMUNIQUE DE PRESSE**

Pau, le 23 février 2021

**COVID-19 : Bilan des opérations de contrôles renforcés du week-end passé visant les infractions de non-respect du couvre-feu après 18 h**

Depuis le samedi 16 janvier 2021, le couvre-feu est avancé à 18 h dans les Pyrénées-Atlantiques, comme sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans le contexte des vacances scolaires de février, les derniers jours ont mis en évidence un relâchement des comportements quant au respect des règles du couvre-feu entre 18 h et 6 h du matin.

Les opérations de contrôle renforcé du respect du couvre-feu organisés ce week-end dans tout le département ont mobilisé 526 policiers et gendarmes. Les contrôles ont porté sur le port du masque dans les ERP ainsi que les transports et espace publics. Ils ont également concerné les interdictions de rassemblements et le respect du couvre-feu.

Au total en zone de police nationale, le non-port du masque ont donné lieu à 15 contrôles pour 2 verbalisations. Concernant le respect du couvre-feu, 1558 personnes ont été contrôlées pour 71 verbalisations. En zone de gendarmerie nationale, c'est 880 véhicules et 1125 personnes qui ont été contrôlés, donnant lieu à 105 verbalisations.

Le préfet rappelle que les sanctions pour les particuliers ne respectant pas les règles prévues sont pour les particuliers une amende dont le montant s'élève à 135 € pour une première infraction et jusqu'à 3 750 € en cas de non-respect répété des mesures prévues dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Concernant les exceptions au couvre-feu, il rappelle néanmoins que :

- les déplacements professionnels sont autorisés (par exemple si vous travaillez de nuit ou que vos horaires ne vous permettent pas de rejoindre votre domicile durant les horaires du couvre-feu) ;
- Les déplacements sont possibles, notamment, pour des raisons de santé (par exemple pour se rendre à l'hôpital ou dans une pharmacie de garde), pour un motif familial impérieux, pour porter assistance aux personnes vulnérables ou précaires, pour des déplacements liés à des transits ferroviaires ou aériens pour des déplacements de longue distance, ou encore pour participer à des missions d'intérêt général de type maraudes ;
- Il est également possible de sortir brièvement de son domicile pour les besoins des animaux de compagnie, dans la limite de 1 km. En revanche, il n'est pas possible de se promener ou de pratiquer une activité sportive.

Pour se prévaloir de ces exceptions, il faut être muni d'une attestation de déplacement dérogatoire, disponible sur le site internet du ministère de l'intérieur à l'adresse suivante : <https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestations-de-deplacement-couvre-feu>.

**Cabinet du préfet  
Bureau de la représentation de l'État  
et de la communication interministérielle**

Tel : 06 26 14 12 79  
Mél : [pref-communication@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:pref-communication@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr) | [@prefet64](https://twitter.com/prefet64)

2 rue du Maréchal Joffre  
64 021 Pau Cedex